Envoyé en préfecture le 30/04/2026
Reçu en préfecture le 30/04/2026
Publié le
ID : 029-212902605-20260427-20260427CM04B-DE

VILLE DE SAINT RENAN

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du lundi 27 avril 2026

***

Extrait de délibération

Le lundi 27 avril 2026 à 20 heures, les membres du Conseil municipal, légalement convoqués le 20 avril 2026, se sont réunis dans la salle du Conseil municipal en mairie, 12 place Léon Cheminant, sous la présidence de Gilles Mounier, Maire de Saint Renan.

Étaient présents à l'appel nominal :
Gilles MOUNIER, Suzanne NOLL, Jean-Louis COLLOC, Fabienne DUSSORT, Denis BRIANT, Emmanuelle PETISCA, Albert LE CORRE, Dominique COLIN, Patrice HELARY, Caroline SOLLIEC, Freddy HALL, Marie-Christine LALOUER, Jean-Charles POINTCHEVAL, Valérie HERBERT, Arnaud GUÉNA, Geneviève DROGOU, Amaury BEYER, Gwenn MANACH, Jérémy SIMON, Pauline LAMOUR, Éric VOISIN, Stéphanie GUINAND, Pierrick LE BRIS, Armelle JAOUEN, Sébastien LE JEAN, Catherine JEZEQUEL, Xavier GULCZINSKI.

Était installée :
Stéphanie VRAC à 20h06.

Était représentée :
Conformément à l'article L.2121-20 du code général des collectivités territoriales,
Virginie LE RAY a donné pouvoir à Armelle JAOUEN.

A été désigné(e) secrétaire de séance :
Conformément à l'article L.2121-15 du code général des collectivités, Denis BRIANT à l'unanimité du Conseil municipal : 23 voix pour des membres du groupe « Saint Renan Toujours » et 5 abstentions des membres du groupe « Vivre Saint Renan ».

***

DELIBERATION N°CM-20260427-CM-04b-APPLICATION DE LA LOI N°2019-1461 DU 27 DECEMBRE 2019 AUX INDEMNITES DES ELUS

Nombre de conseillers en exercice : 29
Présents : 28
Absent(e)s représenté(e)s : 01
Absent(e)s non représenté(e)s : 00
Ne prenant pas part au vote : 00
Votants : 29

Envoyé en préfecture le 30/04/2026
Reçu en préfecture le 30/04/2026
Publié le
ID : 029-212902605-20260427-20260427CM04B-DE

Madame Suzanne NOLL, rapporteure, informe les membres du Conseil municipal :

L'article L. 2123-22 du code général des collectivités territoriales dispose que « peuvent voter des majorations d'indemnités de fonction par rapport à celles votées par le conseil municipal dans les limites prévues par l'article L. 2123-23, par le I de l'article L. 2123-24 et par les I et III de l'article L. 2123-24-1, les conseils municipaux : 1° Des communes chefs-lieux de département et d'arrondissement ainsi que des communes sièges du bureau centralisateur du canton ou qui avaient la qualité de chef-lieu de canton avant la modification des limites territoriales des cantons prévues en application de la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral […] »;

Ce même article dispose que l'application de majorations aux indemnités de fonction fait l'objet d'un vote distinct, le Conseil municipal ayant adopté aux termes de la délibération n°20260427-CM-4a le montant des indemnités de fonction (dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale définie au II de l'article L. 2123-24) à savoir :

Fonction	Pourcentage de l'Indice Brut Terminal de la Fonction publique
Maire	56,00%
Adjoints	20,85 %
Conseillers	01,10 %

La commune de Saint Renan étant considérée comme « communes sièges du bureau centralisateur du canton ou qui avaient la qualité de chef-lieu de canton avant la modification des limites territoriales des cantons », le Conseil municipal peut donc se prononcer, dans un second temps, sur une majoration de 15 % prévue au premier alinéa du présent article, sur la base des indemnités votées après répartition de l'enveloppe globale, ces deux décisions pouvant intervenir au cours de la même séance.

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil municipal,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2123-20 et suivants et R.2123-23 ;
Vu la loi n°83-213 du 02 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, modifiée ;
Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;
Vu la loi du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local ;
Vu la délibération du Conseil municipal n°20260321-CM-01 du 21 mars 2026 relative à l'élection du Maire ;
Vu la délibération du Conseil municipal n°20260321-CM-02 du 21 mars 2026 relative à la fixation du nombre des adjoints ;
Vu la délibération du Conseil municipal n°20260321-CM-03 du 21 mars 2026 relative à l'élection des Adjoints ;
Vu le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil municipal en date du 21 mars 2026 constatant l'élection du Maire et des Adjoints ;
Vu la délibération du Conseil municipal n°20260427-CM-4a du 27 avril 2026 relative à la fixation des indemnités des élus ;
Considérant les modalités d'application du calcul des indemnités de fonctions susceptibles d'être versées aux élus locaux ;
Considérant que la commune de Saint Renan est une « commune siège du bureau centralisateur du canton ou qui avait la qualité de chef-lieu de canton avant la modification des limites territoriales des cantons », permettant la majoration de 15% des indemnités de fonctions du Maire et des Adjoints,

Envoyé en préfecture le 30/04/2026
Reçu en préfecture le 30/04/2026
Publié le
ID : 029-212902605-20260427-20260427CM04B-DE

- **de majorer** de 15% l'indemnité octroyée au Maire et aux Adjoints au titre de commun siège du bureau centralisateur du canton ou qui avait la qualité de chef-lieu de canton avant la modification des limites territoriales des cantons ;

- de décider que cette délibération prendra effet à la date à laquelle elle sera exécutoire ;

- **de dire** que le montant des indemnités suivra automatiquement la revalorisation de l'indice brut terminal de référence de la fonction publique ainsi que de la revalorisation du point d'indice, sans qu'il soit besoin de délibérer à nouveau ;

- **d'inscrire** les crédits nécessaires au budget de la ville ;

- **d'autoriser** le Maire à prendre tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Conformément à l'article L. 2123-20-1 du code général des collectivités territoriales, l'ensemble des indemnités allouées aux membres du Conseil municipal est annexé à la présente délibération.

- ***Cette délibération est adoptée à l'unanimité du Conseil municipal : 23 voix pour des membres du groupe « Saint Renan Toujours » et 6 abstentions des membres du groupe « Vivre Saint Renan ».***

FAIT et DELIBERE EN MAIRIE à SAINT RENAN,
le 27 avril 2026

Le Secrétaire de séance,

Le Maire,

MAIRIE DE SAINT-RENAN
29290

Gilles MOUNIER

Date de publication
certifiée exécutoire